



**RSB – ROUNDTABLE ON SUSTAINABLE
BIOMATERIALS ASSOCIATION**

ARTICLES OF ASSOCIATION

Version November 2023

I. CONSTITUTION

Article 1: Nom et durée

L'association porte la dénomination de « RSB – ROUNDTABLE ON SUSTAINABLE BIOMATERIALS ASSOCIATION », ci-après « **Association** », et est constituée en association à but non lucratif conformément aux Articles 60 et suivants du Code civil suisse et aux présents Statuts, avec un personnalité juridique indépendante. L'association est indépendante sur le plan politique et religieux.

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2: Siège

L' Association a son siège dans le Canton de Genève.

Article 3: But

L'Association a pour but:

- Renforcer les écosystèmes, améliorer les moyens de subsistance et combattre le changement climatique en élaborant et en préconisant l'utilisation de normes de durabilité solides pour l'économie biosourcée et circulaire;
- Sensibiliser et engager les parties prenantes mondiales et régionales sur les opportunités et les impératifs environnementaux et sociaux qui doivent être pris en compte pour assurer une transition juste et durable vers une économie biosourcée et circulaire;
- Favoriser la sensibilisation du public au niveau mondial et encourager l'adoption de systèmes écologiquement

I. INCORPORATION

Article 1: Name and duration

The association shall be named “RSB – ROUNDTABLE ON SUSTAINABLE BIOMATERIALS ASSOCIATION”, hereinafter “**Association**”, and is incorporated as a non-profit association in accordance with Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code, and these Articles of Association, with independent legal personality. The Association shall be independent in terms of politics and religion.

The Association is created for an indefinite period of time.

Article 2: Seat

The Association's seat is in the Canton of Geneva.

Article 3: Purpose

The Association's objectives are to:

- Enhance ecosystems, improve livelihoods and combat climate change by developing and advocating for the use of robust sustainability standards for the bio-based and circular economy;
- Educate and engage global and regional stakeholders about the environmental and social opportunities and imperatives that must be addressed to ensure a just, sustainable transition to a bio-based and circular economy;
- Foster global public awareness and encourage the adoption of ecologically responsible, socially just and economically

responsables, socialement justes et économiquement durables, fondés sur les principes du développement durable;

- Promouvoir à l'échelle mondiale la production de matières premières, de produits et de carburants alternatifs conformes aux normes de durabilité de l'Association;
- Réunir les parties prenantes à l'échelle mondiale sous diverses formes afin de générer des connaissances en collaboration, d'échanger des points de vue et de faire progresser une économie durable, biosourcée et circulaire ;
- Développer et mettre en œuvre des systèmes et des programmes visant à soutenir la mise en œuvre des normes de l'Association, notamment par le biais de l'audit et de la certification, de services consultatifs et d'activités connexes.

L'Association n'a pas de but lucratif.

L'Association peut exercer toutes les activités légales servant exclusivement à atteindre les objectifs susmentionnés, y compris les opérations directement ou indirectement liées à ces objectifs, telles que l'endettement, l'établissement de bureaux de représentation ou la gestion, la détention, la concession de licences ou l'acquisition de propriété intellectuelle, la fourniture de garanties financières ou la délivrance de certifications.

Article 4: Ressources

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres (dans les conditions prévues par ces Statuts), revenus générés par les actifs de

sustainable systems that are based on principles of sustainable development;

- Promote globally the production of alternative feedstocks, products and fuels that align with the sustainability standards of the Association;
- Convene stakeholders on a global scale through diverse formats to collaboratively generate knowledge, exchange perspectives, and drive progress in a sustainable bio-based and circular economy;
- Develop and implement systems and programmes aimed at supporting the implementation of the Association's Standards, including through auditing and certification, advisory services, and related activities;

The Association has no profit purposes.

The Association may carry out any and all lawful activities exclusively serving to achieve the aforementioned purposes, including transactions directly or indirectly related to such purposes, such as incurring debt, establishing representation offices or managing, holding, licensing or acquiring intellectual property, providing financial guarantees or issuing certifications.

Article 4: Resources

Resources from the Association may come from donations, legacies, sponsorship, partnerships, public subsidies, Membership Dues (as provided in these Articles of Association), revenues generated by the

l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Association's assets, as well as any other resources authorised by the law.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

All resources of the Association shall be used exclusively for its not-for-profit purposes.

II. MEMBRES

Article 5: Membres

Les membres de l'Association (« **Membres** ») sont des personnes morales, qu'il s'agisse de sociétés ou d'organisations dotées d'une personnalité juridique indépendante, qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou souhaitent soutenir ceux-ci. Dans des cas exceptionnels, des personnes non juridiques peuvent être admises comme Membres avec l'approbation du Comité de Direction (« **Comité** »). Dans le cas particulier des associations, des critères supplémentaires peuvent s'appliquer.

II. MEMBERS

Article 5: Members

Members of the Association ("**Members**") shall consist of legal entities, whether companies or incorporated organisations with independent legal personality, who have an interest in the purpose and the activities of the Association and/or wish to support them. In exceptional cases, non-legal entities may be admitted to Membership with the approval of the Board of Directors ("**Board**"). In the specific cases of associations, additional criteria may apply.

Article 6: Chambres des Membres

Tous les Membres de l'Association appartiennent à l'une des Chambres des Membres suivantes:

Chambre 1 – Agriculteurs et producteurs:

- Producteurs de biomasse (par exemple, agriculteurs, gestionnaires des plantations et autres producteurs de matières premières); et
- Producteurs industriels de matériaux, combustibles et d'énergie alternatifs.

Article 6: Membership Chambers

All Members of the Association shall belong to one of the following Membership Chambers:

Chamber 1 - Growers and producers:

- Biomass producers (e.g. farmers, plantation managers and other feedstock growers); and
- Industrial alternative materials, fuels & energy producers.

Chambre 2 – Utilisateurs finaux, mélangeurs et investisseurs:

Chamber 2 – End users, blenders and investors:

- | | |
|--|---|
| - Détaillants et mélangeurs; | - Retailers and blenders; |
| - Industrie des transports; | - Transportation industry; |
| - Utilisateurs de matériaux, combustibles et d'énergie alternatifs; et | - Users of alternative materials, fuels and energy; and |
| - Banques/investisseurs. | - Banks/investors. |

Chambre 3 – Social:

- Organisations non gouvernementales de défense des droits (y compris les droits sur les terrains, l'eau, droits de l'homme et du travail);
- Syndicats; et
- Organisations de développement rural, sécurité alimentaire, petits exploitants agricoles, populations autochtones et organisations communautaires de la société civile.

Chamber 3 – Social:

- Rights-based non-governmental organisations (including land, water, human, and labour rights);
- Trade unions; and
- Rural development, food security, smallholder farmers, indigenous people, and community-based civil society organisations.

Chambre 4 – Environnement:

- Organisations de protection de l'environnement ou de conservation, et organisations de lutte contre le changement climatique ou politiques.

Chamber 4 – Environmental:

- Environment or conservation organisations, and climate change or policy organisations.

Chambre 5 – Nations Unies, Gouvernements et Recherche:

- Organisations intergouvernementales, gouvernements;
- Institutions de recherche et universitaires;
- Organismes de normalisation;
- Les agences de consultatives, les agences de certification et les organisations de conseil; et

Chamber 5 – United Nations, Governments and Research:

- Intergovernmental organisations, governments;
- Research and academic institutions;
- Standard-setters;
- Specialist advisory agencies, certification agencies, and consultancy organisations; and

- Tout autre candidat à l'Adhésion qui ne remplit pas les caractéristiques d'une autre Chambre.

Des nouvelles Chambres peuvent être créées par l'Assemblée Générale des Délégués (aussi l'« **Assemblée** ») s'il est nécessaire d'assurer la représentation effective d'un secteur. L'Assemblée doit veiller pour l'équilibre entre l'industrie, la société civile et les organisations gouvernementales et académiques.

Article 7: Adhésion

Les demandes d'Adhésion sont adressées au Comité.

Le Comité examine les demandes d'Adhésion, avec le soutien du Secrétariat, et est habilité à décider de l'approbation de l'Adhésion de l'entité qui soumet la demande (le « **Requérant** »), par délégation de l'Assemblée Générale de Délégués.

Le Comité peut déléguer le pouvoir de décider de l'approbation d'un Requérant à un Comité d'Adhésion, créé et fonctionnant conformément aux dispositions de l' Article 26.

Article 8: Droits et Obligations des Membres

Les Membres ont le droit de:

- Être convoqués, d'assister, de s'exprimer et de voter aux réunions des Chambres, en vertu des dispositions des présents Statuts et des règlements applicables;
- Proposer un candidat à l'élection au Comité par leur Chambre;

- Any other applicants for Membership who do not fulfil the characteristics of any other Chamber.

New Chambers may be created by the General Assembly of Delegates (also the "**Assembly**") if there is a need to ensure the effective representation of a given sector. The Assembly should ensure that the balance between industry, civil society and government and academic organisations is maintained.

Article 7: Application for Membership

Applications for Membership shall be addressed to the Board of Directors.

The Board of Directors shall review Applications for Membership, with the support of the Secretariat, and will be entitled to decide on Membership approval of the entity submitting the application (the "**Applicant**"), by delegation of the General Assembly of Delegates.

The Board of Directors may delegate the authority to decide on approval of an Applicant to a Membership Committee, created and working under the provisions of Article 26.

Article 8: Rights and Obligations of Members

Members have the right to:

- Receive notice of, attend, speak, and vote at Chambers Meetings, subject to the provisions of these Articles of Association and in the applicable regulations;
- Propose a candidate to be nominated by their Chamber for election to the Board;

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Proposer et voter pour des candidats à élire par leur Chambre en tant que Délégués pour représenter leur Chambre à l'Assemblée Générale des Délégués, qui seront des employés dûment autorisés des Membres de la Chambre concernée; - Participer aux Groupes de Travail, aux Groupes Consultatifs et aux Groupes d'Intérêt. | <ul style="list-style-type: none"> - Propose and vote for candidates to be elected by their Chamber as Delegates to represent their Chamber in the General Assembly of Delegates, who shall be employees duly authorised of Members of the Chamber concerned; - Participate in Working Groups, Advisory Panels, and Interest Groups. |
|--|--|

Les Membres ont l'obligation de:

- Payer les Cotisations des Membres dans les délais impartis;
- Se conformer aux dispositions des présents Statuts et de tous les règlements applicables dans l'exercice de leurs droits et obligations en tant que Membres de l'Association;
- Soutenir publiquement l'Association, y compris sa vision, sa mission et ses standards, lors de son admission en tant que Membre et par la suite, le cas échéant;
- Participer et contribuer activement à l'action collective de l'Association, y compris leur participation active aux réunions et activités de la Chambre à laquelle ils appartiennent;
- Reconnaître, promouvoir activement et agir conformément aux normes de l'Association en matière de performances sociales, environnementales et éthiques;
- S'acquitter de toutes les autres obligations qui peuvent être exigées des Membres en vertu des Statuts, des règles, des règlements et des codes de conduite de l'Association en vigueur.

Members have the obligation to:

- Pay Membership Dues in due time;
- Comply with the provisions of these Articles of Association and all applicable regulations in the performance of their rights and obligations as Members of the Association;
- Publicly endorse the Association including its vision, mission and standards upon admission to Membership and thereafter as appropriate;
- Actively participate and contribute to the collective action of the Association, including their active participation in meetings and activities of the Chamber to which the Member belongs;
- Recognise, actively promote, and act consistently with the Association standards for social, environmental and ethical performance;
- Undertake and perform such other obligations as may from time to time be required of the Members under the Association's Articles of Association, rules, by-laws, and codes of conduct for the time being in force.

Le représentant autorisé d'un Membre d'une Chambre de l'Association est habilité à exercer tous les droits et obligations liés à l'Adhésion au nom du Membre.

The authorised representative of a Member of a Chamber of the Association shall be entitled to perform all Membership rights and obligations on behalf of the Member.

Article 9: Associés

La qualité de Membre Associé sera disponible aux personnes morales, qu'il s'agisse de sociétés ou d'organisations dotées d'une personnalité juridique indépendante, d'organisations gouvernementales et intergouvernementales, d'agences et de programmes considérés comme des Opérateurs Participants de l'Association (en vertu des règlements et normes internes de l'Association), lorsqu'une restriction formelle existe (par exemple, dans les normes internes ou règlements applicables à l'organisation) qui empêche leur participation à la gouvernance de l'Association.

Article 9: Associates

Associate Membership shall be open to legal entities, whether companies or incorporated organisations with independent legal personality, governmental and intergovernmental organisations, agencies and programmes being considered Participating Operators of the Association (under the Association internal regulations and standards), where a formal restriction applies (e.g. within the organisation's internal regulations) that prevents their participation in the governance of the Association.

Les Associés ont le droit de:

- Être convoqués, d'assister et de s'exprimer (sans droit de vote) aux réunions de la Chambre à laquelle ils appartiennent;
- Participer aux Groupes de Travail, aux Groupes Consultatifs et aux Groupes d'Intérêt.

Associates have the right to:

- Receive notice of, attend and speak (but not to vote) at meetings of the Chamber to which they belong;
- Participate in Working Groups, Advisory Panels and Interest Groups.

Les Associés ont l'obligation de:

- Payer les Cotisations des Associés dans les délais impartis;
- Détailler publiquement les avantages de la coopération avec l'Association et les standards de l'Association;
- Participer et contribuer à l'action collective de l'Association.

Associates have the obligation to:

- Pay Associates Dues in due time;
- Publicly detail the benefits of cooperation with the Association and the Association standards;
- Participate and contribute to the collective action of the Association.

Les Associés n'auront aucun droit de vote.

Associates do not have any voting rights whatsoever.

Article 10: Cotisations des Membres et des Associés

Article 10: Membership and Associates Dues

Le Comité proposera à l'Assemblée Générale des Délégués chaque année le montant des cotisations des Membres et les Associés (« **Cotisations** ») pour l'année suivante.

The Board of Directors shall propose to the General Assembly of Delegates every year the amount of dues for Members and Associates ("**Dues**") for the following year.

L'Assemblée Générale des Délégués établira le montant des Cotisations à payer par les Membres et les Associés par une décision de l'Assemblée Générale des Délégués.

The General Assembly of Delegates shall decide on the amount of Dues to be paid by Members and Associates by resolution of the General Assembly of Delegates.

Aucune organisation ne deviendra ou restera Membre ou Associé à moins qu'elle paie les Cotisations requises.

No organisation shall become or remain a Member or Associate without paying the required Dues.

Article 11: Fin de l'Adhésion

Article 11: End of Membership

L'Adhésion prend fin:

Membership ceases:

- Lorsque l'organisation Membre cesse d'exister;
- Par démission écrite signée par un représentant dûment autorisé de l'organisation Membre et notifiée au Comité et au Directeur Exécutif;
- Par exclusion approuvée par le Comité, si l'organisation Membre ne remplit pas ses obligations financières à l'égard de l'Association, ou en cas de non-respect répété et avéré des principes d'Adhésion et des obligations découlant des lois applicables, des présents Statuts et du règlement intérieur de l'Association.

- When the Member organisation ceases to exist;
- By written resignation signed by a duly authorised representative of the Member organisation notified to the Board and the Executive Director;
- By exclusion approved by the Board for the Member organisation failing to meet their financial obligations towards the Association, or for reason of repeated and demonstrated non-adherence to the Membership principles and obligations under the applicable laws, these Articles of Association and related internal regulations of the Association.

Le Comité se réserve le droit d'exclure des Membres sans motif.

The Board reserves the right to exclude Membership without cause.

Dans tous les cas, les Cotisations pour l'année en cours restent dues et ne sont pas remboursées. Les Membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les actifs de l'Association.

In all cases, Membership Dues for the ongoing year remain due and will not be refunded. Members having resigned or having been excluded have no rights to any part of the Association's assets.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

III. ORGANISATION AND GOVERNANCE

Article 12: Organes de l'Association

Article 12: Bodies of the Association

Les organes de l'Association sont:

The bodies of the Association are:

- L'Assemblée Générale des Délégués;
- Le Comité ; et
- Les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

- The General Assembly of Delegates;
- The Board of Directors; and
- The External Auditors, insofar as required by Swiss law.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES DÉLÉGUÉS

IV. THE GENERAL ASSEMBLY OF DELEGATES

Article 13 : Assemblée Générale des Délégués

Article 13: General Assembly of Delegates

L'Assemblée Générale des Délégués constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des Articles 64 et ss. du Code civil suisse.

The General Assembly of Delegates is the supreme authority of the Association within the meaning of Article 64 et seq. of the Swiss Civil Code.

Article 14: Composition

Article 14: Composition

Chaque Chambre de Membres désigne trois (3) délégués pour former l'Assemblée Générale des Délégués de l'Association (« **Délégués** »), avec le droit d'être convoqués, d'assister, s'exprimer et de voter aux réunions de l'Assemblée conformément aux dispositions du présent Chapitre et des règlements intérieurs de l'Association qui s'y

Each Membership Chamber shall appoint three (3) delegates to form the General Assembly of Delegates of the Association ("**Delegates**"), with the right to attend, speak and vote at the meetings of the General Assembly of Delegates under the terms of this Chapter and related internal regulations of the Association. Delegates shall act on a pro-bono basis.

rapportent. Les Délégués agissent bénévolement.

Article 15: Durée du Mandat

Les Délégués sont nommés pour un mandat de deux (2) ans et peuvent être réélus pour deux (2) mandats. À la fin des deux (2) mandats, les Délégués ne sont pas éligibles pendant au moins un (1) an.

Article 16: Fin du Mandat

Le mandat d'un Délégué prend fin dès lors que:

- Sa nomination et son acceptation en tant que Président ou Co-Président du Comité;
- Sa démission;
- Son décès;
- Sa déclaration de faillite;
- Sa révocation ou l'incompatibilité de son rôle au sein du Membre de la Chambre dont il faisait partie au moment de son élection; ou
- La résiliation de l'Adhésion au Membre de la Chambre dont ils faisaient partie au moment de leur élection.

Article 17: Pouvoirs de l'Assemblée Générale des Délégués

L'Assemblée Générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée Générale des Délégués décide et a tout pouvoir sur les compétences inaliénables suivantes, parmi d'autres qui peuvent s'appliquer:

Article 15: Term

The Delegates are appointed for a two (2)-year term in office and may be reelected for two (2) terms. At the end of the two (2) terms, the Delegates shall not be eligible for at least one (1) year.

Article 16: End of Office

A Delegate's office terminates upon:

- Their appointment and acceptance as Chair or Co-Chair to the Board;
- Their resignation;
- Their death;
- Their declaration of bankruptcy;
- Termination or incompatibility of their role within the Member of the Chamber they were part of when elected; or
- Membership termination of the Member of the Chamber they were part of when elected.

Article 17: Powers of the General Assembly of Delegates

The General Assembly delegates to the Board the power to administer and represent the Association.

The General Assembly of Delegates shall decide and have complete power on the following inalienable powers, among others that may apply:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Adoption, modification et approbation des présents Statuts; - Nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes; - Approbation des rapports annuels et des comptes (certifiés, le cas échéant); - Supervision et le cas échéant, approbation les procédures relatives aux Membres, y compris la fixation des Cotisations des Membres et des Associés; - Nomination, supervision, décharge et révocation des membres du Comité; - Décision sur la dissolution ou la fusion de l'Association; - L'approbation des Standards de l'Association et des politiques connexes, tels que définis dans les règlements intérieurs de l'Association; et - La gestion de toutes les questions qui ne relèvent pas de la responsabilité d'autres organes. | <ul style="list-style-type: none"> - Adoption, amendments and approval of these Articles of Association; - Nomination, surveillance and revocation of the External Auditors; - Approval of annual reports and (audited, if applicable) accounts; - Oversight and, where applicable, approval of procedures that concern Membership, including setting Membership and Associates Dues. - Appointment, supervision, discharge and dismissal of Board members; - Decision on the dissolution or merger of the Association; - Approval of the Association's Standards and related policies, as defined within the Association's internal regulations; and - Management of all matters that are not the responsibility of other bodies. |
|--|--|

L'Assemblée Générale des Délégués veille à ce que les aptitudes et les compétences appropriées soient représentées au sein du Comité afin de permettre une gestion efficace de l'Association.

The General Assembly of Delegates shall ensure appropriate skills and competencies are represented on the Board of Directors to allow for the effective management of the Association.

Article 18: Réunions de l'Assemblée Générale des Délégués

Article 18: Meetings of the General Assembly of Delegates

Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale.
La Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale des Délégués se tient au moins une fois par an. Il ne doit pas s'écouler plus de quinze (15) mois entre la date d'une Réunion Annuelle de l'Assemblée et la suivante.

Annual Meeting of the General Assembly. The Annual Meeting of the General Assembly of Delegates shall be held at least once a year. No more than fifteen (15) months shall elapse between the date of one Annual Meeting of the Assembly and the next one.

Réunions Extraordinaires de l'Assemblée Générale. Des réunions extraordinaires de l'Assemblée Générale des Délégués peuvent être convoquées à tout moment par le Comité, lorsqu'il le juge opportun, ou à la demande d'un cinquième (1/5) des Délégués.

Convocation. Les réunions de l'Assemblée Générale des Délégués sont convoquées par écrit (par courrier ordinaire ou électronique) avec un préavis d'au moins trente (30) jours.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée ainsi que l'ordre du jour indiquant les objets qui seront examinés.

Toute convocation ou autre communication relative aux réunions de l'Assemblée Générale des Délégués doit être envoyée à chacun des membres du Comité et aux Auditeurs, le cas échéant.

Quorum. Une réunion de l'Assemblée Générale des Délégués est valablement instituée si un quorum d'un tiers (1/3) des Délégués est présent ou valablement représenté.

Les résolutions visant à modifier les présents Statuts ou à changer le nombre des membres du Comité requièrent un quorum de trois quarts (3/4) des Délégués présents ou valablement représentés.

Présidence. Le/la Président/e ou les Co-Président/es du Comité assurent la Présidence ou la Co-Présidence des réunions de l'Assemblée Générale des Délégués. À défaut, un autre membre du Comité peut assurer la Présidence et, si aucun membre du Comité n'est disponible, les Délégués élisent le Président/e parmi les Délégués présents.

Extraordinary meetings of the General Assembly. Extraordinary meetings of the General Assembly of Delegates may be called at any time by the Board of Directors, whenever they think fit, or at the request of one fifth (1/5) of the Delegates.

Convocation. Meetings of the General Assembly of Delegates shall be called in writing (by ordinary mail or by email) with at least thirty (30) days' notice.

The notice shall specify the date, time and place of the meeting of the Assembly and the agenda mentioning the motions for consideration.

Every notice of or other communication relating to meetings of the General Assembly of Delegates must be sent to each of the members of the Board and to the Auditors, if applicable.

Quorum. A meeting of the General Assembly of Delegates is validly instituted if a quorum is present or validly represented consisting of one third (1/3) of all the Delegates.

Resolutions to amend these Articles of Association or change the number of members of the Board of Directors will require a quorum of three quarters (3/4) of all the Delegates to be present or validly represented.

Chair. The Chair or Co-Chairs of the Board shall act as Chair or Co-Chairs of the meetings of the General Assembly of Delegates. Failing them, another Director may act as Chair and, in case no Director is available, the Delegates shall elect the Chair among the Delegates present.

Secrétaire. Le/La Président/e désigne un Secrétaire parmi les participants à la réunion de l'Assemblée Générale des Délégués.

Secretary. The Chair shall nominate a Secretary among the participants at the meeting of the General Assembly of Delegates.

Modes de réunion. Les réunions de l'Assemblée Générale des Délégués peuvent se tenir soit (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, soit (ii) par visioconférence, soit (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visioconférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une réunion de l'Assemblée en présentiel soient réunies.

Meeting modes. Meetings of the General Assembly of Delegates can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by videoconference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and videoconference), provided that all requirements for onsite meetings of the Assembly are fulfilled.

Le Comité, après examen ou sur recommandation de l'Assemblée Générale des Délégués, peut décider de convoquer une réunion virtuelle par le biais de moyens de communication électroniques dans le cas où une réunion en présentiel n'est pas réalisable ou idéale. Dans ce cas, le Comité peut dispenser de désigner un représentant indépendant avec droit de vote, en vertu de la loi applicable.

The Board of Directors, under their consideration or by recommendation of the General Assembly of Delegates, may determine to convene a virtual meeting to be held via electronic communication means in the event a meeting in a physical location is not feasible or ideal. In this case, the Board of Directors may dispense with designating an independent voting representative as provided by the applicable law.

Le Comité peut prévoir que les Délégués qui ne sont pas présents à la réunion de l'Assemblée puissent exercer leurs droits par voie électronique (réunion hybride de l'Assemblée Générale des Délégués).

The Board of Directors may provide that Delegates who are not present at the General Assembly of Delegates venue are able to exercise their rights electronically (hybrid General Assembly of Delegates).

Le Comité réglemente l'utilisation des moyens électroniques et veille à ce que (i) l'identité des participants doit être établie et vérifiée, (ii) une retransmission simultanée des débats doit être assurée, (iii) le principe d'équivalence fonctionnelle doit être respecté, afin que les personnes participant à distance puissent participer de la même manière que les personnes qui seraient présentes en personne, (iv) des mesures raisonnables doivent être prises pour s'assurer que les résultats des votes ne seront pas falsifiés, et (v) la confidentialité des données est protégée.

The Board of Directors shall regulate the use of electronic means and shall ensure that (i) the identity of participants is established and verified, (ii) a simultaneous transmission of the debates must be ensured, allowing also participants to ask questions live, (iii) the principle of functional equivalence must be respected, meaning that individuals participating virtually may participate in the same manner as those present in person, (iv) reasonable measures are taken to ensure that the results of the votes may not be forged, and (v) data privacy is protected.

Représentation valable. La désignation d'un représentant indépendant n'est pas nécessaire pour les réunions qui se déroulent en Suisse, en ligne ou sous une forme hybride.

Ajournement. L'Assemblée Générale des Délégués peut décider d'ajourner une réunion de temps à autre et de lieu à lieu, en suivant les règles générales applicables aux réunions de l'Assemblée en vertu du présent Chapitre.

Article 19: Décisions et Droits de Vote

Droit de vote. Chaque Délégué dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale des Délégués.

Procuration. Les Délégués peuvent voter en personne ou par procuration, dûment représentés en vertu des règlements internes de l'Association.

Mode. Les votes ont lieu à main levée ou par un moyen électronique. À la demande d'au moins un cinquième (1/5) des Délégués, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas de majorité différente.

Les résolutions visant à modifier les présents Statuts ou à changer le nombre de membres du Comité doivent être adoptées à la majorité absolue de tous les Délégués (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).

Les décisions relatives aux Standards de l'Association et aux politiques connexes, telles que définies dans les règlements internes de l'Association, requièrent une majorité des

Valid representation. The appointment of an independent representative is not necessary for meetings taking place in Switzerland, online or in a hybrid form.

Adjournment. The General Assembly of Delegates may decide to adjourn a meeting from time to time and from place to place, by following the general rules for meetings of the Assembly under this Chapter.

Article 19: Decision-Making and Voting Rights

Voting rights. Each Delegate shall have a voting right at the General Assembly of Delegates.

Power of attorney. Delegates may vote in person or by proxy, duly represented under the internal regulations of the Association.

Process. Voting takes place by a show of hands or through an electronic voting process. Upon request of at least one fifth (1/5) of the Delegates, voting may take place by secret ballot.

Majority of votes. All decisions shall require a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Articles of Association do not provide for a different majority.

Resolutions to amend these Articles of Association or change the number of members of the Board of Directors shall require an absolute majority of all the Delegates to be adopted (including votes by proxy).

Decisions on the Association's Standards and related policies, as defined within the Association's internal regulations require a

quatre cinquièmes (4/5) de tous les votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration).

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée Générale des Délégués et les décisions (y compris les résultats des votes) sont retranscrites dans des procès-verbaux par un Secrétaire de séance désigné ou un membre désigné du Secrétariat.

Décision circulaire. En l'absence de réunion, les Délégués peuvent voter sur des résolutions qui ont été diffusées par écrit par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique similaire, à moins qu'au moins un cinquième (1/5) des Délégués ou trois (3) Délégués, le nombre le plus élevé étant retenu, ne demande la tenue d'une réunion.

Les propositions auxquelles tous les Délégués ont adhéré par écrit (y compris par email et ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration) équivalent à des décisions de l'Assemblée Générale des Délégués.

Conflit d'intérêts. Un Délégué ne peut voter pour des décisions relatives à une affaire ou à une procédure judiciaire concernant l'Association lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou des membres de sa famille en ligne directe sont parties à l'affaire, ou lorsqu'un autre type de conflit d'intérêts est identifié.

majority of four-fifths (4/5) of all votes expressed (including votes by proxy).

Minutes. Meetings of the General Assembly of Delegates and decisions (including voting results) will be recorded in the minutes by an appointed Secretary to the meeting or a designated member of the Secretariat.

Decisions by circular letter. In the absence of a meeting, Delegates may vote on resolutions that have been circulated in writing via email or similar electronic communication means, unless at least one fifth (1/5) of the Delegates or three (3) Delegates, whichever is the highest, requests a meeting.

Proposals to which all Delegates have adhered in writing (including by email and by proxy) are equivalent to decisions taken by the General Assembly of Delegates.

Conflict of interest. A Delegate may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where they, their spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter, or where another type of conflict of interest is identified.

V. LE COMITÉ DE DIRECTION

Article 20: Le Comité de Direction

Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter

V. THE BOARD OF DIRECTORS

Article 20: The Board of Directors

The Board of Directors is the executive body of the Association. It has the right and the duty to manage the affairs of the Association and to

en conformité des Statuts. Le Comité représente les intérêts de l'Association dans son ensemble, plutôt que les intérêts de leur organisation ou de leur Chambre respective, le cas échéant.

En particulier, le Comité doit:

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour atteindre le but de l'Association;
- Veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes;
- Administrer les biens, actifs et ressources de l'Association. En particulier, le Comité est responsable de l'introduction d'une demande de moratoire sur la restructuration des dettes et de la notification au tribunal en cas de surendettement de l'association;
- Engager et superviser le/la Directeur/riche Exécutif/ve; et
- Convoquer et organiser réunions de l'Assemblée Générale des Délégués.

Le poste de membre du Comité (aussi « **Directeur** ») au sein du Comité de l'Association n'est pas rémunéré. Les Directeurs agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque Directeur peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité décide de ses propres procédures et peut établir des règlements internes régissant l'organisation, l'administration, la représentation et les activités de l'Association. En cas de conflit entre les présents statuts et

represent it in accordance with these Articles of Association. The Board shall represent the interests of the Association as a whole, rather than the interests of their organisation or their respective Chamber, where applicable.

In particular, the Board shall:

- Take all necessary measures to achieve the purpose of the Association;
- Ensure the correct application of the present Articles of Association and any other internal regulations;
- Administer the property, assets and resources of the Association. In particular, the Board is responsible for filing an application for a debt restructuring moratorium and notifying the court in the event that the Association is overindebted;
- Engage and supervise the Executive Director; and
- Convene and organise meetings of the General Assembly of Delegates.

The position of member of the Board (also "**Director**") within the Association's Board of Directors is non-remunerated. The members of the Board act on a voluntary basis and may only claim compensation for the expenses incurred in the performance of their Director role and powers. For activities that exceed the usual scope of the function, each Board member may receive appropriate compensation.

The Board decides on its own procedures and may issue internal regulations governing the organisation, administration, representation and activities of the Association. Where there is a conflict between these Articles of

les règlements internes de l'Association, les Statuts prévalent.

Association and the Association's internal regulations, the Articles of Association shall prevail.

Le Comité peut établir et préciser le mandat, les procédures et les délais spécifiques des Plateformes, Groupes de Travail, des Groupes Consultatifs, des Groupes d'Intérêt et des Forums des Membres (tels que définis dans les règlements internes de l'Association).

The Board may set up and specify the terms of reference, procedures and specific timeframes for Platforms, Working Groups, Advisory Panels, Interest Groups and Members Forums, as defined within the Association's internal regulations.

Article 21: Nomination du Comité

Article 21: Appointment of the Board

Les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée Générale de Délégués.

The Board members are appointed by the General Assembly of Delegates.

Article 22: Composition

Article 22: Composition

Le Comité se compose d'au moins cinq (5) et d'au maximum neuf (9) membres.

The Board shall be composed of at least five (5) and at most nine (9) members.

L'Assemblée Générale de Délégués veillera à ce qu'au moins un des membres du Comité soit domicilié en Suisse.

The General Assembly of Delegates will ensure that at least one of the members of the Board is domiciled in Switzerland.

Le Comité désigne en son sein, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile:

The Board designates amongst its members, among other functions as it may deem necessary:

- Le/La Président/e et un/e Vice-Président/e; ou
- Deux (2) Co-Président/es.

- A Chair and a Vice-Chair; or
- Two (2) Co-Chairs.

Le/La Président/e ou Co-Président/es du Comité ne peuvent pas être Délégués de l'Assemblée Générale.

The Chair or Co-Chairs of the Board cannot be Delegates of the General Assembly.

Article 23: Directeur par Intérim

Article 23: Interim Directors

Des Directeurs par Intérim peuvent être désignés par le Comité:

Interim Directors may be designated by the Board of Directors:

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - En cas de démission ou de révocation d'un membre du Comité; ou - À la suite de l'identification d'une ou plusieurs lacunes dans les aptitudes et les compétences au sein du Comité. | <ul style="list-style-type: none"> - Upon resignation or dismissal of a member of the Board; or - Following the identification of one or more deficiencies in the skills and competencies within the Board. |
|--|---|

Les Directeurs par Intérim exercent leurs fonctions jusqu'à la prochaine Réunion Annuelle de l'Assemblée Générale des Délégués, au cours de laquelle l'Assemblée Générale réexaminera leur désignation et décidera de leur nomination en tant que Directeurs en pleine capacité.

Interim Directors shall serve in their capacity until the next Annual Meeting of the General Assembly of Delegates, at which the General Assembly shall review their designation and decide upon their appointment as Directors in full capacity.

Les Directeurs par Intérim:

Interim Directors:

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Agissent à titre bénévole et non rémunéré; - Sont réputés à toutes fins utiles être des Directeurs, sauf disposition contraire des présents Statuts; et - Sont responsables de leurs propres actes ou omissions. | <ul style="list-style-type: none"> - Act on a voluntary non-remunerated basis; - Are deemed for all purposes to be Directors, unless otherwise specified under these Articles of Association; and - Are liable for their own acts or omissions. |
|--|--|

Article 24: Durée du Mandat

Article 24: Term

Les membres du Comité sont nommés pour un mandat de trois (3) ans et peuvent être réélus pour trois (3) mandats. À la fin des trois (3) mandats, les membres du Comité ne sont pas éligibles pendant au moins un (1) an.

The Board members are appointed for a three (3)-year term office and may be reelected for three (3) terms. At the end of the three (3) terms, Board members shall not be eligible for at least one (1) year.

Le/la Président/e, Vice-Président/e ou Co-Président/es, selon le cas, sont nommés pour un mandat de trois (3) ans.

The Chair, Vice-Chair or Co-Chairs, as applicable, may serve for a term of three (3) years.

Article 25: Fin du Mandat

Article 25: End of Office

Le mandat d'un Directeur et/ou un Directeur par Intérim prend fin dès lors de:

A Director and/or Interim Director shall cease to hold office in case of:

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Sa démission; | <ul style="list-style-type: none"> - Resignation; |
|---|--|

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Sa révocation par l'Assemblée Générale des Délégués, à tout moment pour juste motif; - Son décès; - Sa déclaration de faillite; - Sa révocation ou l'incompatibilité de son rôle au sein du Membre de la Chambre dont il faisait partie au moment de son élection; ou - La résiliation de l'Adhésion au Membre de la Chambre dont ils faisaient partie au moment de leur élection. | <ul style="list-style-type: none"> - Removal by the General Assembly of Delegates, at any time for just cause; - Their death; - Their declaration of bankruptcy; - Termination or incompatibility of their role within the Member of the Chamber they were part of when elected, if applicable; or - Membership termination of the Member of the Chamber they were part of when elected, if applicable. |
|--|--|

Article 26: Délégation et Représentation

Délégation. Le Comité peut nommer des Sous-Comités auxquels il peut déléguer ses pouvoirs comme il l'entend, et peut spécifier le mandat, les procédures et les délais de ces Sous-Comités.

Représentation. Le Comité assure la représentation générale de l'Association auprès des tiers et désigne les personnes autorisées à représenter et à engager l'Association.

Article 27: Réunions du Comité

Réunions. Le Comité fixe la fréquence de ses réunions et se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins deux (2) fois par an.

Convocation. Le/La Président/e ou Co-Président/es du Comité convoquent les réunions du Comité par écrit (par courrier ordinaire ou électronique) avec un préavis d'au moins quatorze (14) jours, in indiquant l'objet de la réunion sous la forme d'un ordre du jour.

Article 26: Delegation and Representation

Delegation. The Board may appoint Committees to which they may delegate their powers as they see fit, and may specify the terms of reference procedures and timeframes for such Committees.

Representation. The Board holds the general representation of the Association to third parties and designates the individuals who are authorised to represent and bind the Association.

Article 27: Board Meetings

Meetings. The Board shall fix the frequency of their meetings and meet as often as required, but at least twice per year.

Convocation. The Chair or Co-Chairs of the Board shall call meetings of the Board by, at least fourteen (14) days' notice, in writing (by ordinary mail or by email), setting out the purpose of the meeting in the form of an agenda.

Quorum. Une réunion du Comité est valablement instituée si un quorum est présent ou valablement représenté, composé d'une majorité du nombre total des membres du Comité.

Mode. Les réunions du Comité peuvent se tenir soit (i) en présentiel, en Suisse ou à l'étranger, soit (ii) par visioconférence, soit (iii) de manière hybride (combinaison de présentiel et de visioconférence), pour autant que toutes les conditions de tenue d'une réunion du Comité en présentiel soient réunies, conformément aux règlements internes de l'Association.

Article 28: Décisions et Droits de Vote

Droit de vote. Chaque membre du Comité dispose d'un droit de vote.

Procuration. Aucun membre du Comité ne peut se faire représenter par une autre personne lors d'une prise de décision du Comité, sauf s'il est valablement représenté par un autre membre du Comité en vertu des règlements internes de l'Association.

Procédure. Le vote se déroule conformément aux règlements internes de l'Association.

Majorités. Les décisions sont prises à la majorité simple de tous les votes exprimés (y compris les votes par procuration), dans la mesure où les présents Statuts ne prévoient pas de majorité différente.

Décision circulaire. Les décisions peuvent également être valablement prises par résolution écrite, y compris par courrier électronique.

En l'absence de réunion, les Directeurs peuvent voter sur des résolutions qui ont été diffusées par écrit par courrier électronique ou

Quorum. A meeting of the Board of Directors is validly instituted if a quorum is present or validly represented consisting of a majority of the total number of Board members.

Meeting modes. Meetings of the Board of Directors can be held either (i) onsite, whether in Switzerland or abroad, (ii) by videoconference, or (iii) in a hybrid manner (mix of onsite and videoconference), provided that all requirements for onsite meetings of the Board of Directors are fulfilled, under the Association's internal regulations.

Article 28: Decision-Making

Voting rights. Each Board member shall have one vote.

Power of attorney. No Board member may be represented by another person at a decision-making process of the Board except if they are validly represented by another Director under the Association's internal regulations.

Process. Voting takes place under the Association's internal regulations.

Majority of votes. Decisions are taken by a simple majority of all votes expressed (including votes by proxy), insofar as the present Articles of Association do not provide for a different majority.

Decisions by circular letter. Decisions may also be validly taken by written resolution, including by email.

In the absence of a meeting, Directors may vote on resolutions that have been circulated in writing via email or similar electronic

tout autre moyen de communication électronique similaire, à moins qu'au moins deux (2) Directeur ne demandent la tenue d'une réunion.

communication means, unless at least two (2) Directors request a meeting.

Procès-verbaux. Les réunions et décisions du Comité sont retranscrites dans des procès-verbaux.

Minutes. Board meetings and decisions will be recorded in the minutes of the Board.

Conflit d'intérêts. Un Directeur ne peut voter pour des décisions relatives à une affaire ou à une procédure judiciaire concernant l'Association lorsque lui-même, son conjoint, ses parents ou des membres de sa famille en ligne directe sont parties à l'affaire, ou lorsqu'un autre type de conflit d'intérêts est identifié.

Conflict of interest. A member of the Board may not vote for decisions relating to a matter or a legal proceeding regarding the Association where they, their spouse, parents or relatives in direct line are a party to the matter, or where they identify any type of conflict of interest.

VI. SECRETARIAT ET DIRECTEUR/RICE EXECUTIF/VE

VI. SECRETARIAT AND EXECUTIVE DIRECTOR

Article 29: Secrétariat

Article 29: Secretariat

Le Comité peut établir un secrétariat chargé de mener à bien les activités quotidiennes de l'Association en vue de la réalisation de son but tel qu'il est défini dans les présents Statuts (« **Secrétariat** »).

The Board may create a secretariat to carry out the daily activities of the Association towards the fulfilment of its purpose as set out in these Articles of Association ("**Secretariat**").

Les membres du Secrétariat ne peuvent pas être membres du Comité, mais peuvent participer à ses réunions en qualité d'observateurs et de conseillers.

The members of the Secretariat cannot serve as Board members but may participate in Board meetings in the quality of observers and advisors.

Article 30: Directeur/rice Exécutif/ve

Article 30: Executive Director

Le Comité peut nommer un/e Directeur/rice Exécutif/ve pour la durée, la rémunération et les conditions qu'il juge appropriées.

The Board may appoint an Executive Director for such term, at such remuneration and upon such conditions as it thinks fit.

Le/La Directeur/rice Exécutif/ve :

The Executive Director:

- Est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie et des

- Is responsible for developing and implementing the strategy and policies of

politiques de l'Association telles qu'elles sont envisagées par le Comité;

- Représente l'Association auprès des tiers dans toutes les affaires courantes;
- Supervise les activités du Secrétariat; et
- Peut assumer d'autres fonctions et responsabilités que les membres du Comité peuvent décider d'un temps à autre.

Le Comité peut à tout moment mettre fin au mandat du/de la Directeur/rice Exécutif/ve.

VII. FINANCES

Article 31: Organe de Révision

Dans la mesure où la loi suisse l'exige, l'Assemblée Générale des Délégués nomme l'Auditeur Externe indépendant chargé de vérifier les comptes annuels de l'Association et de soumettre un rapport détaillé à l'Assemblée Générale des Délégués.

Article 32: Finances

L'exercice financier de l'Association est fixé par le Comité.

L'Association tient une comptabilité annuelle pour chaque exercice, conformément à la législation en vigueur.

the Association as envisaged by the Board;

- Represents the Association to third parties in all matters of ordinary business;
- Oversees the activities of the Secretariat; and
- May undertake such other duties and responsibilities as the Board members may decide from time to time.

The Executive Director's appointment may be ended by the Board at any time.

VII. FINANCE

Article 31: External Auditor

To the extent required by Swiss law, the General Assembly of Delegates shall appoint the independent External Auditor in charge of verifying the annual accounts of the Association and to submit a detailed report to the General Assembly of Delegates.

Article 32: Finance

The financial year of the Association shall be decided by the Board.

Accounting records for each financial year shall be kept yearly as required in the applicable laws.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33: Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale, à l'exclusion de toute responsabilité individuelle de ses Membres, Délégués, Directeurs, Directeur/rice Exécutif/ve et Secrétariat, en vertu de la réglementation applicable.

Article 34: Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par un vote à la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des Délégués lors de l'Assemblée Générale des Délégués.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Lors de la dissolution de l'Association:

- Ses actifs serviront d'abord à payer ses créanciers ; et
- Le reliquat sera versé à une autre institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant d'une exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux Membres actuels, Délégués ou Directeurs, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

La version française, originale, fait loi.

VIII. MISCELLANEOUS AND FINAL PROVISIONS

Article 33: Liability

The Association is solely liable for its debts and obligations, which are guaranteed by its assets, to the exclusion of all individual responsibility of its Members, Delegates, Directors, Executive Director and Secretariat, as provided in the applicable regulations.

Article 34: Dissolution

The Association may only be dissolved by a four fifths (4/5) majority vote of Delegates at the General Assembly of Delegates.

In such case, the Board shall proceed with the liquidation of the Association.

Upon dissolution of the Association:

- Its assets shall first serve to pay its creditors; and
- Any remaining assets shall be transferred to another non-profit institution which pursues a purpose of similar public interest to that of the Association and benefits from tax exoneration.

In no event may the assets of the Association be returned to its founding members or its current Members, Delegates or Directors, nor should they use some or all of the assets for their own benefit in any way.

The original French version shall prevail.